



BS_2024_06

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 24 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le dix-huit janvier deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. MILLET*), Jean-Luc GREGOIRE (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 9

Pouvoirs : 2

ABSENTS :

MM. Frédéric MILLET (*pouvoir à M. BRARD*), Fabrice SANCHEZ (*pouvoir à M. GREGOIRE*), Claude CAUDAL, Mickaël DERANGEON et Raymond CHARBONNIER

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (12 MOIS) – DIRECTION

La Direction fait face à un accroissement temporaire d'activité concernant :

- l'accompagnement du directeur et son adjointe sur la préparation des dossiers structurants
- la préparation, la coordination et la synthèse des travaux du séminaire stratégique qui sera conduit en 2024
- la mise en place, l'organisation et le cas échéant l'animation d'échanges thématiques internes transversaux

Afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 du Code général de la fonction publique) et d'assurer ainsi le bon fonctionnement des services d'atlantic'eau, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement la Direction par la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de 12 mois.

La rémunération serait déterminée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés, et l'indice de rémunération fixé en fonction de l'expérience professionnelle et du niveau de compétences du candidat ou candidate retenu(e).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L.332-23

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CS_2020_30 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au bureau syndical notamment pour procéder à la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, article L.332-23 du code général de la fonction publique),

Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de :

- CREER un emploi non permanent à temps complet pour une durée de douze mois, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité de la Direction,

- PRECISER que :

- le niveau de recrutement retenu pour cet emploi est celui du cadre d'emplois des attachés, catégorie A,

- l'indice de rémunération du candidat ou candidate retenu(e) se situera en référence à la grille du cadre d'emplois des attachés et sera déterminée en fonction de son niveau de compétences et de son expérience professionnelle, de même que la modulation du RIFSEEP.

- les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

- AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président
Jean-Michel BRARD



BS_2024_06

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 25/01/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication